



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 88178

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'accord obtenu à Bruxelles le 1er février et permettant la baisse de 19,6 % à 5,5 % de la TVA pour les systèmes de chauffage utilisant des réseaux de chaleurs. Cette nouvelle mesure concernerait environ deux millions de personnes, essentiellement des locataires de logements sociaux, ou pour le chauffage de bâtiments tertiaires soit l'équivalent d'un million de personnes. Il souhaiterait savoir si cette disposition sera strictement réservée aux réseaux de chaleur urbains. Par ailleurs il souhaite connaître les mesures envisagées pour les maîtres d'ouvrage tels que les hôpitaux et les HLM qui ne récupèrent pas la TVA sur leurs investissements mais qui souhaitent opter pour une chaufferie bois alimentant leurs propres bâtiments sans raccordement à un réseau de chaleur. En effet, il est important de savoir si ces maîtres d'ouvrage pourront bénéficier d'une TVA réduite sur les travaux (génie civil, chaudière...) et sur les prestations d'exploitation de leur système de chauffage selon les options P2 (contrat d'entretien avec une entreprise privée) et P3 (contrats portant sur les travaux de réparation et de remplacement de pièces avec une entreprise privée).

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'était engagé à étendre aux réseaux de chaleur le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), appliqué depuis le 1er janvier 1999 aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz naturel, dès qu'une modification du droit communautaire le permettrait. La directive 2006/18/CE adoptée le 14 février 2006, outre qu'elle permet à la France de continuer à appliquer le taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2010, aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, autorise également désormais l'application d'un taux réduit de TVA au chauffage urbain. Dans ces conditions, le Sénat a adopté en deuxième lecture du projet de loi portant engagement national pour le logement, un amendement qui étendra l'application du taux réduit de la TVA aux abonnements relatifs aux livraisons de chaleur distribuée en réseau ainsi qu'à la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88178

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2311

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6546